



ARRETE MUNICIPAL

Numéro	Portant habilitation à l'accès et à l'exploitation des images du dispositif de vidéoprotection
2023- <i>210</i>	

Nous, Maire de la commune de SOISY-SUR-SEINE,

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006,

Vu la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, et notamment les articles L251-1 à L255-1; L223-1 à L223-9, R251-1 à R253-4,

Vu les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, relatifs aux accès aux informations enregistrées,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 625 du 26 juin 2023 et 141 du 05 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu le règlement intérieur et la charte déontologique du système de vidéo protection,

Considérant que le fonctionnement effectif du système de videoprotection de la commune de Soisy Sur Seine requiert un élargissant des personnes habilitées à exploiter le système afin de gagner en réactivité,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées ou enregistrées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale, responsable du système de vidéoprotection, de désigner les personnes habilitées à visionner les images du système de vidéo protection,

Considérant les mouvements du personnel de la collectivité,

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2023-156 portant habilitation à l'accès et à l'exploitation des images du dispositif de vidéoprotection.

Article 2:

Le responsable du système de vidéoprotection communal est Monsieur le Maire de Soisy Sur Seine. Madame Brulfer Coralie, Cheffe du service de la police municipale est responsable de l'exploitation du système.

Monsieur le Maire représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner et extraire les images enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection, installées sur le territoire communal et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

A compter du 19 octobre 2023, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner et exploiter les images du système de vidéo protection :

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

- Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de la ville de SOISY SUR SEINE
- Madame Elisabeth PETITDIDIER, 1er Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Monsieur DERLET Stéphane, 2ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Madame FAURIANT Fabienne, 3ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Monsieur TOURNOIS Jean-Philippe, 4ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Madame SEURE-DUMONTAUD Aurélie, 5ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Monsieur FRANCHI François, 6ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Madame HEINTZ Carole, 7ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Monsieur RHEIN Jean-François, 8ème Adjoint au Maire de SOISY SUR SEINE
- Monsieur PRADO Julien, chargé de mission, habilité pour le visionnage en direct
- Monsieur MEDIENE Youssef, chargé du service informatique, habilité pour le visionnage en direct
- Le Chef de service stagiaire de police municipale BRULFER Coralie, responsable de la salle de vidéoprotection
- Monsieur MARIE Nicolas, agent de surveillance de la voie publique
- Madame JURET-RAFIN Claire, opératrice de vidéoprotection, habilitée pour le visionnage en direct
- Monsieur SOULIER Mathieu, agent de surveillance de la voie publique
- Monsieur VINCENT Adrien, agent de surveillance de la voie publique
- Monsieur NIZOU Mickael, agent de surveillance de la voie publique
- Madame LUCE Sabrina, agent de surveillance de la voie publique
- Le personnel de la société en charge de la maintenance du système de vidéoprotection.
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3:

Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5:

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système et de son exploitation. Une autorisation spéciale et écrite pourra être accordée par les responsables de l'exploitation du système.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Un registre des entrées et sorties permet l'émargement à toutes personnes qui entre et sort de la salle de vidéoprotection, que ce soit les personnes habilitées ou les personnes disposant d'une autorisation spéciale et écrite.

Article 6 :

La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.

Article 7 :

Cet arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable du service de la police municipale sont tenus chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication et de sa notification aux personnes habilitées à exploiter le système. Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 19 octobre 2023,

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

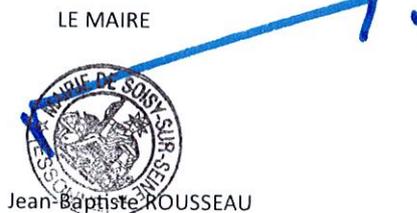
APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : 02/11/23

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 02/11/23

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.